

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

N°2024R53

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une foire, d'une vente ou  
d'une fête publique**

**HARMONIE MUNICIPALE  
DE GAILLARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ANCHISI Gérard  
Agissant pour le compte de l'Harmonie Municipale de Gaillard  
Dont le siège est à Gaillard, 4 rue de la Poste  
Qui organise le 23 mars 2024 de 18 heures à 24 heures  
A l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « André MANOUKIAN ».

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur ANCHISI Gérard, représentant l'Harmonie Municipale de Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 6 heures, le 23 mars 2024 de 18 à 24 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « André MANOUKIAN » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 21 mars 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 21/03/2024
- de sa notification le :